

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1843.

PROJET DE LOI qui autorise le Gouvernement à renoncer à toute répétition, à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir pour l'extinction de l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque le Gouvernement des Pays-Bas adopta, en 1819, le projet de la construction d'un canal de Maestricht à Bois-le-Duc, il y attacha la condition que les provinces de Hollande, de Brabant septentrional, de Liège et de Limbourg qui, par leur situation géographique, devaient plus particulièrement profiter de cette nouvelle voie de communication et de transport, contracteraient l'engagement de supporter une part dans les frais de la construction. Des arrangements furent concertés avec les États de ces provinces : il fut stipulé qu'elles auraient à payer, pendant vingt ans, une somme annuelle de flor. 85,000, savoir :

Le Brabant septentrional	14,000
Le Limbourg	23,760
La province de Liège	21,240
La Hollande	26,000
Flor.	<hr/> 85,000

Les sommes votées par les États des provinces étant ainsi réparties sur plu-

sieurs années, il en résulta que, dès le début, les travaux se trouvèrent arrêtés à défaut de fonds immédiatement disponibles. Une loi du 3 janvier 1824 porta remède à cette situation en autorisant un emprunt de fl. 2.200,000, hypothéqué sur les revenus du nouveau canal, ainsi que sur les sommes votées pour cet objet par les quatre provinces. Cet emprunt a été conclu, et le trésor des Pays-Bas a fait face aux charges qui en sont résultées.

Jusques et y compris l'année 1829, les deux provinces de Liège et de Limbourg ont satisfait aux obligations qu'elles avaient contractées, au moyen de l'imposition d'un centième et demi additionnels aux contributions foncière et personnelle. Postérieurement la province de Liège continua la perception de ces centièmes additionnels ; tandis que celle de Limbourg s'est abstenu depuis la révolution de les faire figurer à son budget.

Les fonds versés par la province de Liège, depuis 1830, se trouvant déposés au trésor, le Gouvernement provoqua la loi du 23 mai 1838, dans la vue que par une application provisoire de ces fonds, ils ne restassent pas improductifs, en attendant le règlement à faire avec le royaume des Pays-Bas, pour le remboursement de l'emprunt. Lors de la présentation et de la discussion de cette loi, il a été formellement exprimé que l'autorisation d'appliquer au profit des provinces, en fonds nationaux, les sommes déjà versées, et d'employer les sommes à percevoir ultérieurement à des travaux d'utilité ne portait aucune atteinte aux obligations que les provinces avaient contractées et qui avaient été sanctionnées par la loi du 3 janvier 1824 ; et que le mode d'extinction de ces obligations devait être fixé après que les questions financières entre la Belgique et la Hollande auraient été résolues.

Il faut renseigner ici ce que les provinces ont fait en acquit de leurs engagements. La somme totale à verser par la province de Liège était, pour les vingt années, de fl. 424,800 ou fr. 899,047-61.

De 1822 à 1829 inclus, elle avait remboursé fr. 226,992 ; elle avait donc encore à payer, lors des événements de 1830, fr. 672,055-47. Les centimes additionnels, perçus de 1830 à 1837, s'élèvent à fr. 223,041-20.

La province de Limbourg a versé son contingent de fl. 23,760 pendant huit années de 1822 à 1829, ensemble fl. 190,000 ; mais dans l'appréciation de ce qui restait dû par cette province, il faut nécessairement tenir compte du morcellement qu'elle a eu à subir par l'effet du traité du 19 avril 1839.

Il est à remarquer qu'indépendamment des fonds votés par les provinces et obtenus au moyen de l'emprunt, il avait été fait emploi pour l'exécution des travaux de ce canal d'une partie du crédit affecté par la loi du 2 août 1822 à la continuation des grandes voies de communication, et d'une partie du crédit porté à la seconde subdivision de la loi du budget pour 1823, du 27 décembre 1822, et dont le syndicat avait été chargé par une autre loi du même jour.

Le procès-verbal d'une conférence tenue à Bruxelles, le 5 septembre 1821,

entre le Ministre de l'Intérieur et du Waterstaat et les délégués des provinces, constate qu'il avait été convenu qu'après le remboursement du capital emprunté, la jouissance du revenu du canal serait acquise aux provinces.

L'art. 13 du traité de 1839 a tracé une règle générale en ce qui concerne la propriété des routes et des canaux construits sous le Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les charges qui se rattachent à cette propriété. Il est stipulé que les capitaux empruntés pour leur construction, et qui y étaient spécialement affectés doivent être remboursés par le pays sur le territoire duquel se trouvent les canaux et les routes. Le principe de non-liquidation est admis pour les remboursements effectués à la date du traité. Le canal de Maestricht à Bois-le-Duc ayant une partie de son parcours sur le territoire belge, et une autre sur le territoire néerlandais, l'application de cette règle à l'emprunt décrété par la loi du 5 janvier 1824, est devenu nécessairement l'objet de stipulations ultérieures.

Les calculs présentés dans les négociations se résument de la manière suivante :

A la date du 1^{er} janvier 1839, une somme de fl. 1,449,000 avait été amortie sur l'emprunt de fl. 2,200,000, autorisé par la loi du 5 janvier 1824, et il restait à amortir une somme de fl. 751,000. Cet amortissement, en y comprenant les intérêts et primes, devait encore exiger l'emploi d'une somme de fl. 916,397-50, et à la date du traité l'emploi d'une somme de fl. 892,000. Mais la Belgique ne conservant qu'environ un tiers du développement du canal, sa part contributive a été fixée dans la somme prémentionnée de fl. 892,000 pour une proportion égale, soit fl. 297,000. A raison de l'anticipation que faisait la Belgique du paiement des années 1843 et 1844, cette somme a été réduite à fl. 285,000.

Par le règlement contenu dans l'art. 62 du traité du 3 novembre 1842, le trésor belge a été subrogé aux droits du trésor des Pays-Bas, à l'effet de répéter à charge des provinces de Liège et de Limbourg la somme y mentionnée, dont il a fallu tenir compte dans le règlement final entre les deux pays.

Mais la province de Liège a destiné, depuis plusieurs années, à des travaux indispensables, les fonds de cette origine qu'elle avait au trésor. D'un autre côté, la province de Limbourg se trouve dans l'impossibilité d'ajouter de nouveaux versements à ceux qu'elle a effectués jusqu'en 1830. Dans les réclamations qu'elles ont adressées au Gouvernement, afin d'être libérées des engagements qui leur restaient encore à accomplir, les deux provinces ont fortement insisté sur la diminution des avantages qu'elles devaient se promettre de retirer de la nouvelle voie de communication, diminution qui a été la conséquence des événements politiques.

Les avantages que l'on avait en vue pour ces provinces, lorsque le canal a été décrété, n'ont plus aujourd'hui, on doit le reconnaître, toute l'importance qu'ils devaient avoir si la Belgique et la Hollande avaient continué de former

un seul État. La différence de domination résultant de ce que la plus grande partie de ce canal appartient à un territoire étranger, celle de législation qui en dérive, les formalités que nécessite le passage d'un territoire à l'autre, les droits de douane, etc., ont dû considérablement modifier les rapports que l'établissement de cette nouvelle voie avait pour but de favoriser. Il ne serait donc plus aujourd'hui équitable ni même possible de contraindre les provinces à l'accomplissement intégral des obligations qu'elles ont contractées en 1822.

Cet état de choses ne pouvait trouver sa solution que dans une transaction qui, en libérant les provinces, donnât une compensation à l'État. Les conseils de l'une et de l'autre provinces en ont discuté les bases; les pouvoirs nécessaires pour la conclusion ont été donnés aux députations permanentes. C'est cette transaction que nous venons soumettre à votre sanction. Elle se compose de deux stipulations corrélatives : d'une part, les provinces sont reconnues libérées de toute obligation au-delà des versements qu'elles ont effectuées jusqu'au mois d'octobre 1830, et, par suite, le trésor renonce au bénéfice de la réserve exprimée à l'art. 62 du traité du 5 novembre 1842; d'autre part, les provinces font cession à l'État des droits qui leur avaient été garantis dans la propriété du canal, à raison de leur participation aux dépenses de sa construction.

La propriété du canal se trouvera ainsi définitivement acquise à l'État. Ce résultat de la transaction proposée a été l'une des principales considérations qui ont déterminé le Gouvernement à y donner son adhésion, parce qu'il rentre dans notre système général de placer dans la main de l'État la régie et l'exploitation de toutes les grandes voies de communication. Tout fait présumer que la navigation sur le canal ne tardera pas à prendre assez de mouvement et d'activité pour que ses produits présentent un intérêt suffisant du capital que l'État y aura consacré.

Le Ministre des Finances,
MERCIER.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances, notre Ministre des Travaux Publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à renoncer à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg du chef des obligations restant à remplir par elles pour l'extinction de l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et qui ont fait l'objet de la réserve contenue, au profit du Gouvernement belge, dans l'art. 62 du traité du 5 novembre 1842, promulgué le 3 février 1843.

ART. 2.

Cette renonciation se fera sous la condition que les provinces de Liège et de Limbourg abandonneront à l'Etat tous leurs droits de co-propriété ou autres sur ledit canal, et renonceront à toute réclamation du chef des sommes qu'elles ont versées et des centimes additionnels qui ont été perçus avant le 1^{er} octobre 1830, pour leurs parts contributives dans le remboursement du capital et le service des intérêts dudit emprunt.

Les sommes versées au trésor public postérieurement au 1^{er} octobre 1830, par la province de Liège, avec le produit du placement qui en a été fait en fonds nationaux en vertu de la loi du 25 mai 1838, seront mises à sa disposition pour en être fait emploi dans les conditions prescrites pour les fonds provinciaux

Donné à Laeken, le 3 avril 1845.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
